

## Epargne Plus

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Epargne Plus

*Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 12 octobre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Epargne Plus.*

***Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.  
Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.***

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Epargne Plus reste inchangée.

---

## Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 12 octobre 2015

---

Les règles de gestion figurant dans les articles 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 sont modifiées comme suit :

#### **Article 3 « Dates d'effet » :**

[...]

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.

#### **Article 7 « Cotisations et répartition des cotisations » :**

[...]

*Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra pas dépasser 80 fonds/supports.*

#### **Article 8 « Frais » :**

[...]

##### **Frais de gestion**

Les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités

*de compte à la fin de chaque semestre civil. En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

[...]

**Article 9 « Capitaux garantis – Rendement minimum garanti des capitaux garantis exprimés en euros » :**

[...]

**Capitaux garantis exprimés en unités de compte**

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature. Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de l'adhésion. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition ou d'indisponibilité du support assorti d'une garantie proposé lors de l'adhésion.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le capital garanti du support disparu sera transféré sans frais sur le nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai de transfert. Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par avenant.

*En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.*

[...]

**Article 10 « Participation aux bénéfices » :**

[...]

**Capitaux garantis exprimés en unités de compte**

En cours d'adhésion, les garanties en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque le support financier distribue ses revenus. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

**Article 11 « Arbitrages individuels » :**

[...]

**Attention :**

[...]

Le paragraphe suivant est ajouté :

*Pour l'appréciation du plafond des 80 fonds/supports prévu à l'article 7, sont comptabilisés, dans le cadre de l'opération d'arbitrage, cumulativement :*

- *les fonds/supports désinvestis,*
- *les fonds/supports réinvestis,*
- *ainsi que les fonds/supports présents sur le contrat non visés par l'opération d'arbitrage.*

## **Article 12 « Option de rééquilibrage automatique » :**

Le contrat offre la possibilité de mettre en place l'option de rééquilibrage automatique, cette option devient effective à l'issue de la période de renonciation.

L'option de rééquilibrage automatique permet le rééquilibrage, sur 8 supports au maximum, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par l'adhérent, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale.

L'attention de l'adhérent est attirée sur les actes de gestion qui peuvent être faits sur un contrat comportant l'option de rééquilibrage automatique. Sauf sur demande de l'adhérent, la clef de répartition choisie initialement continuera à s'appliquer au contrat après chaque opération.

Le paragraphe suivant est supprimé :

*« En cas de mise en place de rachats partiels réguliers, l'option de rééquilibrage ne peut pas être choisie par l'adhérent. L'adhérent peut modifier ou stopper l'option de rééquilibrage. La demande prendra effet 5 jours ouvrés après réception par ACMN Vie de la demande de modification ou d'arrêt ».*

## **Article 13 « Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total » :**

[...]

### **Les rachats partiels réguliers :**

La phrase suivante est supprimée :

*« La mise en place des rachats partiels réguliers ne peut être souscrite en cas de mise en place de l'option de rééquilibrage automatique ».*

La phrase suivante est ajoutée :

*« Certains supports peuvent être incompatibles avec les rachats partiels réguliers. L'adhérent en sera, le cas échéant, préalablement informé ».*

## **Article 14 « Avances » :**

[...]

*La somme restant due à l'assureur, au titre des avances consenties, sera déduite des montants versés par celui-ci au moment des opérations suivantes : rachat total, règlement du capital à l'adhérent en cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, règlement du capital dû en cas de décès de l'adhérent, transformation en rente viagère.*

L'article 15 est modifié afin d'intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

## **Article 15 « Décès de l'assuré » :**

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

### **Valorisation du capital en cas de décès**

*Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 18 des présentes conditions générales valant notice d'information.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement du capital est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) des bénéficiaires en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- en cas de décès accidentel de l'assuré sur la voie publique, les coordonnées de l'organisme compétent en mesure de fournir une copie du procès-verbal de police ou de gendarmerie,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

#### **Revalorisation du capital en cas de décès**

*A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.*

*Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.*

*Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :*

*Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.*

*Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.*

**Le tableau figurant à l'article 18 est remplacé comme suit :**

#### **Article 18 « Valorisation de l'épargne – Règles de valorisation » :**

##### **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Dates d'effet	Dates de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Rachats partiels réguliers	16 du mois	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Arbitrage	2 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande et pièces requises	1 jour ouvré suivant la date d'effet	
Option de rééquilibrage	1er jour de chaque mois	1 jour ouvré suivant la date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou *un jour de non cotation*, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

[...]

**Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 20 « Autres dispositions / Demande de renseignement – Médiation / Prescription / Loi Informatique et Libertés » :**

## **Article 20 « Autres dispositions » :**

### **Demande de renseignement - Réclamation - Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

*Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.*

*L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

### **Contrôle**

*ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.*

### **Prescription**

*La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.*

*Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.*

*La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.*

## Loi Informatique et Libertés

*Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, la réalisation d'actions commerciales et prestations de service, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.*

*Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses prestataires techniques et prestataires de service, de ses réassureurs ou coassureurs, ou toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.*

*L'adhérent accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier et de l'exécution de la prestation prévue. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.*

Fait à Paris le 19 juin 2015,

**Pour Nord Europe Retraite**  
Philippe VASSEUR  
Président



**Pour ACMN VIE**  
Tristan GUERLAIN  
Directeur Général

